



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 7 JAN. 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 27 NOVEMBRE 2006**

Société SAS Spécialités Pet Food - SPF - ZA du Gohélis – 56250 ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 02 août 2018 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2006 modifié autorisant la société SAS Spécialités Pet Food - SPF, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de facteurs d'appétences pour l'alimentation des chiens et chats à l'adresse suivante : ZA du Gohélis 56250 ELVEN ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2016 autorisant la société SAS Spécialités Pet Food - SPF, à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de facteurs d'appétences pour l'alimentation des chiens et chats ;

VU le porter à connaissance transmis le 16 décembre 2019 portant sur les modifications des conditions d'exploitation de la société SAS Spécialités Pet Food - SPF ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 16 octobre 2020 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 27 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chapitre 1.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2016 de la société SAS Spécialités Pet Food - SPF à ELVEN est modifié comme suit :

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
3642-3	Traitement et transformation Matières premières animales et végétales	165 t/j	A
2120-2	Établissement d'élevage	170 chiens	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 000 kW	E
1510-3	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	35 000 m ³	D
2663	Stockage de polymères	1 300 m ³	DC
2910-2-b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	13,18 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	84 kW	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Le site SPF est situé sur la commune d'ELVEN en bordure de la RD 1 reliant ELVEN à QUESTEMBERG. L'emprise foncière s'étend sur 32 ha comprenant les parcelles cadastrées 80, 81, 83p et 90p réparties en zones Uia, zone boisée et 2 AUI.

Ancien	Actuel
Emprise foncière totale : 313 781 m ²	Emprise foncière totale : 321 962 m ²
m ² de bâtiments : 16 322	m ² de bâtiments : 17 739
m ² de voiries : 22 683	m ² de voiries et parkings : 25 213

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est supérieure à 10 ha.

ARTICLE 2 : Le chapitre 3.3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2016 de la société SAS Spécialités Pet Food - SPF à ELVEN est modifié comme suit :

Chapitre 3.3 – Odeurs – captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Article 3.3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du titre 5.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en uo/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs seuils d'émission des effluents gazeux émis sont celles définies par l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Article 3.3.2 – Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Dans les 6 mois suivant la mise en service du nouvel atelier R&D, l'exploitant diligentera une mesure des émissions dans l'air par une personne ou un organisme qualifié selon la norme en vigueur.

ARTICLE 3 : L'article 4.3.6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2016 de la société SAS Spécialités Pet Food - SPF à ELVEN est modifié comme suit :

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées dans le réseau d'assainissement public d'ELVEN, les conditions et valeurs limites en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet communal : **Station d'épuration d'Elven – l'Arz**

REJETS DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL D'ELVEN		
PARAMETRES	DÉBIT MAXIMUM	
Volume pH Température	250 m3/j 10 m3/h 5,5 < pH < 8,5 < 30 °C	
PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATION MOYENNE JOUR le plus chargé
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 kg/j	400 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	250 kg/j	700 mg/l
Matières en suspension (MES)	80 kg/j	320 mg/l
Azote Kjeldhal (NK)	30 kg/j	120 mg/l
Phosphore Total (Pt)	15 kg/j	60 mg/l
Graisses SED	15 kg/j	60 mg/l

ARTICLE 4 : L'article 4.3.8 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2016 de la société SAS Spécialités Pet Food - SPF à ELVEN est modifié comme suit :

Article 4.3.8 - Surveillance des rejets dans l'infrastructure communale - autosurveillance

Modalités générales applicables aux rejets

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NK) *	Hebdomadaire
Phosphore Total (Pt)	Journalière
Graisses SED	Mensuelle
T° (au point de rejet - limite de propriété)	Journalière
pH	Journalière

* Azote organique + N-NH₄

Le suivi des paramètres est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. Les analyses aux fréquences hebdomadaires et mensuelles seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures ainsi que celles concernées par l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : L'article 6.2.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2016 de la société SAS Spécialités Pet Food - SPF à ELVEN est modifié comme suit :

Article 6.2.2 - Contrôle

Dans les 6 mois suivant la mise en service du nouvel atelier R&D, l'exploitant diligentera une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié selon la norme en vigueur (limite de propriété et zone à émergence réglementée).

Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection dans les meilleurs délais avec les éventuelles mesures correctives en cas de non-conformité.

L'exploitant fera ensuite réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement tous les 3 ans et à chaque modification notable des conditions d'exploiter, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

ARTICLE 6 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession, et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'ELVEN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ELVEN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer et du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspecteur des installations classées) et le maire d'ELVEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **07 JAN. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'ELVEN
- M. le DDPP - 56
- M. le directeur général de la société SAS Spécialités Pet Food - SPF - ZA du Gohélis 56250 ELVEN